

Le 29.05.2021



ASSOCIATION  
SOCIALE  
INTERNATIONALE  
«**CONTRÔLE PUBLIC**»

**CONTACT :**

Téléphone : +33 695995329

**e-mail :**

[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

**SITE :**

[www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)

**Président**

Monsieur Ziablitsev Sergei

À la police de Rochell

Le 26.05.2021 il y avait l'audience publique au tribunal administratif de Poitiers - dossier N° 2100067.

Objet: expulsion d'un demandeur d'asile du CADA pour violation présumée de la sécurité et du règlement :

« - il y a urgence et utilité à cette mesure dès lors que le requérant filme les co-hébergés du CADA et dépose ses films sur la plateforme YouTube et qu'il détient dans son logement deux bidons de produits inflammables. »

M. Usmanov a déclaré à la juge oralement et par écrit sur la falsification des documents par des employés du CADA.

Cependant, la juge des référées *Mme Servane Bruston* l'a empêché de participer au procès pendant plusieurs mois, commettant une infraction en vertu de l'article 432-7 CP: elle a refusé de lui fournir un interprète, tous les documents des opposants et du tribunal lui ont été fournis en français, tous ses documents pour sa défense, déposés en russe, laissé sans traduction.

Dans l'audience, M. Usmanov a exigé de lui fournir un interprète, sinon il l'a récusée de la juge.

Afin de lui fournir les moyens de participer à l'audience, il a demandé le report de l'audience, car il ne pouvait pas y participer.

Il s'est rendu compte que l'audience avait été reportée en raison de ses demandes.

Cependant, le 28.05.2021, il a reçu l'ordonnance sur son expulsion forcée du CADA sur la base de documents falsifiés et de la discrimination en tant que participant au processus sur la base de la langue et de la situation sociale.

M. Usmanov appris de la décision « *qu'il détient dans son logement deux bidons de produits inflammables* ».

C'est une fausse dénonciation.

Il a en effet deux bouteilles de 5 litres de volume chacune, avec de l'eau qu'il utilise à la place des haltères pour la gymnastique. Il les a toute la période de résidence au CADA, plus d'un an, y compris à l'heure actuelle

En décembre 2020, après un conflit avec la direction du CADA, un employé du CADA est venu et a demandé à prendre une bouteille parce que la direction veut vérifier le contenu. Il a donné l'une des bouteilles sans entrave et l'a enregistrée sur vidéo. Cet événement lui a semblé drôle. Six mois se sont écoulés depuis

Soudain, il apprend de la décision du tribunal, qu'une employée du CADA a déposé en décembre 2020 à la police contre lui une fausse accusation de possession de substances inflammables. Cette fausse dénonciation a été le motif de son expulsion.

De décembre 2020 à ce jour, il n'a pas été interrogé par la police, aucune preuve qu'il a gardé dans son logement «deux bidons de produits inflammables» n'existe.

De toute évidence, si un tel soupçon était réel, alors déjà en décembre, la police aurait pris des mesures pour saisir ces bouteilles et le traduire en justice.

C'est-à-dire que cette accusation a été planifiée à l'avance, préparée et ensuite présentée au tribunal à des fins criminelles d'expulser du CADA à la suite de relations hostiles.

Prendre une décision fondée sur la falsification constitue également une infraction pénale : la juge a entendu la phrase en français des preuves falsifiées.

En outre, la décision est truquée en termes de récusation: elle a été déclaré en raison de la discrimination de la part de la juge. Après cela, elle n'avait pas le droit de rendre une décision, mais était obligée de s'abstenir et d'en informer le président du tribunal. Pour ces motifs, la décision est de nature corrompue : la juge a créé des avantages pour elle-même et la partie adverse de violer les lois et de falsifier la preuve.

La décision est truquée et en termes de fourniture d'autres logements : l'adresse de l'autre logement n'est pas indiquée

« - l'expulsion n'est pas de nature à nuire gravement à sa situation personnelle dès lors qu'un nouveau logement est mis à sa disposition par l'administration à Poitiers ».

Cette administration a installé M. Usmanov **pendant un an dans la rue**, avant qu'il ne s'installe au CADA.

Par conséquent, le fait que l'ordonnance du tribunal ne contienne pas d'adresse pour accueillir M. Usmanov après l'expulsion du CADA indique une expulsion déguisée dans la rue. Ceci est interdit par le droit international et national, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un crime.

Dans l'intérêt de l'ordre public, à des fins de répression de la corruption judiciaire et de la discrimination des étrangers et des demandeurs d'asile, la répression de la pratique systémique de fausses dénonciations de la part des employés de l'OFII, l'association exige qu'il soit reconnu comme victime, qu'une procédure pénale soit engagée pour ces faits.

Veuillez informer sur les résultat à M. Usmanov R. et à l'association **par e-mail**

M. Usmanov R. : tél. +07 73 50 10 59 E-mail: [usmanov.rafael.2015@mail.ru](mailto:usmanov.rafael.2015@mail.ru)

Président de « Contrôle public » M.Ziablitsev S.

